



Règlements généraux

Adoptés le 8 avril 2002
révisés et modifiés 2019

Table des matières

Article	Description	Page
1.0	Généralités	3
1.1	Nom	
1.2	Siège social	
1.3	Année fiscale	
2.0	Définitions	3
2.1	Membre	
2.2	Membre d'une association bénéficiaire	
2.3	Association bénéficiaire	
2.4	Secteur	
2.5	Corporation	
2.6	Genre de mots	
3.0	Assemblées	4
3.1	Générales	
3.2	Spéciales	
3.3	Avis de convocation	
3.4	Quorum	
3.5	Procédures d'assemblées	
3.6	Vote	
4.0	Administrateurs	6
4.1	Nombre	
4.2	Qualifications	
4.3	Mandats	
4.4	Fin de mandat d'un administrateur	
4.5	Mode d'élection	
4.6	Remboursement de dépenses	
4.7	Vacance à un poste	
4.8	Intérêt personnel	
4.9	États financiers	
5.0	Réunions du conseil d'administration	9
5.1	Dates et lieu des réunions	
5.2	Convocations	
5.3	Renonciation à l'avis	
5.4	Quorum	
5.5	Vote du président	
5.6	Participation à distance	

6.0	Officiers	10
6.1	Président	
6.2	Vice-président	
6.3	Secrétaire	
6.4	Trésorier	
6.5	Directeurs	
6.6	Comité exécutif	
6.7	Comités de travail	
6.8	Directeur général	
6.9	Employés	
7.0	Dispositions particulières	12
7.1	Divulgence de renseignements aux membres	
7.2	Signature	
7.3	Rapport financier	
7.4	Contrats	
8.0	Modifications aux règlements généraux	13
8.1	Modifications aux règlements généraux	
8.2	Abrogations aux règlements de la corporation	
9.0	Protection des représentants	14
9.1	Indemnisation des administrateurs	
9.2	Assurances des administrateurs	
9.3	Exonération de responsabilités	
9.4	Dissolution ou cessation	

1.0	<u>GÉNÉRALITÉS</u>
1.1	Nom
	Règlements généraux du CENTRE COMMUNAUTAIRE RICHARD-GINGRAS INC.
1.2	Siège social
	Le siège social de la corporation est situé au : 4503, chemin Saint-Roch Nord Sherbrooke, Québec J1R 0K7
1.3	Année fiscale
	L'année fiscale de la corporation débute le premier (1 ^{er}) janvier et se terminera le trente et un (31) décembre de chaque année.
2.0	<u>DÉFINITIONS</u>
2.1	Membre
	Deviens membre de la corporation, toute personne âgée de 18 ans et plus, résidant dans le secteur de Saint-Élie.
2.2	Membre d'une association bénéficiaire
	Est membre d'une association bénéficiaire, celui dont la cotisation de membre est payée à son association.
2.3	Association bénéficiaire
	<p>Une association bénéficiaire est toute association ou groupe de personnes reconnu comme tel, qui bénéficie des services de la corporation et dont la place d'affaires est située dans le secteur.</p> <p>Les associations bénéficiaires reconnues sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Artdramus Productions Cercle de Fermières Saint-Élie-d'Orford Chevaliers de Colomb de Saint-Élie-d'Orford, conseil 8053 Club Quad Arc-en-Ciel de l'Estrie inc. Club Les Paysans Saint-Élie-d'Orford 48^e Groupe Scout Les Rassembleurs de St-Élie inc. Journal L'info de Saint-Élie-d'Orford Club les Optimistes

	Ou toute autre association reconnue par l'arrondissement de Rock Forest-Saint-Élie-Deauville et ayant l'approbation des membres du conseil d'administration du Centre communautaire Richard-Gingras inc.
2.4	Secteur
	Le secteur comprend le territoire situé dans les limites de l'ancienne Municipalité de Saint-Élie d'Orford, limites telles que définies au 31 décembre 2001, avant la fusion et devenu le secteur 4 et une partie du secteur 3 de l'arrondissement de Rock Forest-Saint-Élie-Deauville de la nouvelle Ville de Sherbrooke.
2.5	Corporation
	Le mot « corporation » désigne l'organisme incorporé sous le nom de CENTRE COMMUNAUTAIRE RICHARD-GINGRAS INC. selon les dispositions de la Partie III de la Loi des Compagnies du Québec par lettres patentes le 17 avril 2002 sous le matricule 1160739125.
2.6	Genre des mots
	Les mots utilisés au masculin ou au singulier désignent aussi le féminin et le pluriel et sont utilisés ainsi, afin d'éviter d'allonger inutilement les textes.
3.0	<u>ASSEMBLÉES</u>
3.1	Générales
	<p>L'assemblée générale annuelle des membres sera tenue en un lieu déterminé par le conseil d'administration au siège social de la corporation ou à tout autre endroit dans l'arrondissement de Rock Forest-Saint-Élie-Deauville dans les quatre (4) mois de la fin de l'exercice financier.</p> <p>L'assemblée générale se compose des membres, de quatre (4) délégués nommés par les associations bénéficiaires et des personnes invitées par la corporation pour y assister sans droit de vote.</p> <p>À cette assemblée, les membres :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Approuvent le procès-verbal de l'assemblée générale de l'année précédente et le rapport annuel des activités; b) Approuvent le rapport financier annuel et procèdent à la nomination d'un vérificateur; c) Ratifient les faits et gestes et décisions des administrateurs; d) Procèdent à l'élection des administrateurs de la corporation; e) Décident des politiques générales et orientations de la corporation.
3.2	Spéciales

	<p>Une assemblée spéciale des membres pourra être convoquée par le président du conseil d'administration ou par dix (10) membres de la corporation. Le secrétaire, sur réception d'une demande écrite de la part de cette ou ces personnes, devra, dans un délai de quinze (15) jours, convoquer la dite assemblée. L'avis de convocation devra mentionner le sujet à y être discuté. Aucun autre sujet que celui mentionné à l'avis de convocation ne pourra y être discuté.</p>
3.3	Avis de convocation
	<p>Les assemblées sont normalement convoquées au moyen d'un avis affiché ou publié dans un journal communautaire ou local de langue française indiquant la date, l'heure, l'endroit, le but et les sujets de l'assemblée. Cet avis doit être donné au moins dix (10) jours francs avant l'assemblée, par le secrétaire ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.</p>
3.4	Quorum
	<p>Les membres présents forment le quorum à une assemblée générale ou spéciale des membres.</p>
3.5	Procédures d'assemblées
	<p>Pour les assemblées des membres, la corporation utilisera le code de procédures des assemblées délibérantes de Victor Morin.</p>
3.6	Vote
	<p>Pour avoir droit de vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Chaque membre a droit à un vote; b) Chaque délégué d'associations bénéficiaires dûment reconnu comme tel a droit de vote; c) Le vote par procuration n'est pas autorisé; d) En cas d'égalité des voix lors des assemblées générales, le président de la corporation a un vote prépondérant; e) Le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins deux membres présents à l'exception des élections où le vote se fait par scrutin secret.

4.0	<u>ADMINISTRATEURS</u>
4.1	Nombre
	Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration de sept (7) administrateurs dont cinq (5) élus par les membres en assemblée générale et deux (2) élus parmi les délégués des associations bénéficiaires. Ceux-ci devront provenir de deux associations différentes.
4.2	Qualifications
	Pour être élu administrateur de la corporation, il faut être membre de la corporation ou avoir été délégué, par écrit, par une association bénéficiaire. Un couple ou deux (2) membres d'une même famille ne peuvent siéger en même temps sur le conseil d'administration. Un employé de la corporation ne peut pas siéger sur le conseil d'administration.
4.3	Mandats
	<p>a) La durée du mandat des administrateurs choisis parmi les membres et voté à l'assemblée générale est de deux (2) en alternance, c'est-à-dire, trois (3) administrateurs sont élus les années paires et deux (2) administrateurs les années impaires.</p> <p>b) La durée du mandat des administrateurs qui représentent les associations bénéficiaires est d'un (1) an.</p> <p>c) L'administrateur sortant pourra être éligible après une période d'un (1) an.</p> <p>d) L'administrateur élu entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.</p>
4.4	Fin de mandat d'un administrateur
	Tous biens et documents appartenant à la corporation doivent être remis à la corporation lors de la fin d'un mandat, d'une démission ou d'une destitution.
4.5	Mode d'élection
	<p>L'assemblée nomme un président d'élection, un secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs pour agir à la bonne marche de l'élection des administrateurs.</p> <p>Les membres du comité d'élection ont droit de vote à l'élection en cours mais ne sont pas éligibles à ladite élection.</p> <p><u>Administrateurs élus par les membres</u></p> <p>Pour l'élection des cinq (5) administrateurs élus à l'assemblée générale parmi les membres, le fonctionnement est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le président d'élection vérifie s'il y a des candidatures de membres absents. Puisqu'un membre absent peut être mis en nomination à condition qu'il ait déposé sa candidature par écrit, au président de la corporation, avant l'ouverture de l'assemblée générale; • On procède par voie de nominations reçues par le président d'élection;

	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque toutes les nominations sont faites, le président déclare les mises en nomination fermées et vérifie à partir de la dernière jusqu'à la première nomination l'acceptation des candidats; • À la fin des mises en nomination, si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, il y aura élection par scrutin secret; • S'il n'y a pas suffisamment d'administrateurs élus pour combler les postes, le conseil d'administration verra à les combler; • En cas d'élection, le nombre total de votes attribué à chacun des candidats demeurera secret. Les bulletins utilisés seront gardés sous scellés, par le secrétaire du conseil d'administration et pourront être détruits, après trente (30) jours, s'il n'y a pas eu de contestation au cours de ce délai. <p><u>Administrateurs élus ou nommés par les associations bénéficiaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • On procède par voie de nominations reçues par le président d'élection parmi les délégués des associations bénéficiaires; • Lorsque toutes les nominations sont faites, le président déclare les mises en nomination fermées et vérifie à partir de la dernière jusqu'à la première nomination l'acceptation des candidats; • À la fin des mises en nomination, si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, il y aura élection par scrutin secret; • S'il n'y a pas suffisamment d'administrateurs élus pour combler les postes, le conseil d'administration verra à les combler; • En cas d'élection, le nombre total de votes attribué à chacun des candidats demeurera secret. Les bulletins utilisés seront gardés sous scellés, par le secrétaire du conseil d'administration et pourront être détruits, après trente (30) jours, s'il n'y a pas eu de contestation au cours de ce délai. <p><u>Nomination des officiers</u></p> <p>Une fois l'élection des sept (7) administrateurs terminée, l'assemblée générale est suspendue afin de permettre aux administrateurs de se réunir pour élire, parmi eux, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.</p> <p>Dès le résultat connu, l'assemblée générale est ré-ouverte et les administrateurs avisent -des résultats.</p>
4.6	Remboursement de dépenses
	<p>Les administrateurs du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le conseil d'administration.</p> <p>Des pièces justificatives devront être présentées afin que le remboursement ait lieu.</p>
4.7	Vacance à un poste -
	<p>Vacance à un poste</p> <p>Un poste d'administrateur deviendra vacant pour une des raisons suivantes :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Le décès de l'administrateur. • L'interdiction légale ou mentale, un rapport légal ou médical étant exigé. • La perte de qualité parce qu'il ne remplit plus les conditions pour être membre ou ne fait plus partie de l'une des associations qu'il représente. <p>Démission Toute démission au sein du conseil d'administration doit être présentée par écrit et acceptée par le conseil d'administration.</p> <p>Destitution d'un administrateur Les raisons qui peuvent entraîner la destitution dudit membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trois absences consécutives non motivées d'un membre du conseil d'administration; il faut que le secrétaire ou le président en soit averti au préalable. • La fraude ou la mauvaise conduite pouvant mettre la corporation en danger. <p>Suspension ou expulsion La suspension ou l'expulsion d'un administrateur requiert, en ce sens, le vote quatre (4) administrateurs présents du conseil d'administration réunis en séance régulière ou spéciale à l'exception de l'administrateur dont le cas est sous étude et sera inscrit au procès-verbal de ladite réunion.</p> <p>Remplacement Si une vacance est créée parmi les membres de conseil d'administration, la personne, pour combler le poste vacant, est choisie par les autres membres du conseil d'administration et approuvée par résolution du conseil d'administration. L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.</p>
4.8	Intérêt personnel
	<p>Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci prend une décision sur ce contrat, ne pas être présent lors des discussions et s'abstenir de voter sur toute résolution portant sur ce contrat.</p> <p>Les autres administrateurs décident en cas de contestation si l'administrateur visé a un intérêt personnel dans la question de savoir s'il est intéressé.</p>
4.9	États financiers
	<p>Le vérificateur est nommé chaque année par la corporation. Sa rémunération est fixée et payée par la corporation.</p> <p>Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible, après l'expiration de chaque exercice financier.</p> <p>Le rapport du vérificateur devra être déposé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de l'exercice financier concerné et avec le rapport de mission d'examen.</p>

	<p>Aucun administrateur de la corporation ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.</p> <p>Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.</p>
5.0	<u>RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>
5.1	Dates et lieu des réunions
	<p>Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil. Il tiendra au moins quatre (4) réunions par année.</p>
5.2	Convocations
	<p>L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire est donné par téléphone ou tout autre moyen courant de communication au moins cinq (5) jours avant la date prévue d'une assemblée régulière et de deux (2) jours avant une assemblée spéciale.</p> <p>La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'un avis de convocation.</p>
5.3	Renonciation à l'avis
	<p>Si tous les administrateurs sont présents, ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.</p>
5.4	Quorum
	<p>Un nombre de quatre (4) administrateurs présents sera suffisant pour former le quorum d'une assemblée d'administrateurs.</p>

5.5	<p>Vote</p> <p>Pour avoir droit de vote:</p> <p>a) Chaque membre a droit à un vote;</p> <p>b) Chaque délégué d'associations bénéficiaires dûment reconnu comme tel a droit de vote;</p> <p>c) Le vote par procuration n'est pas autorisé;</p> <p>d) En cas d'égalité des voix lors des assemblées générales, le président de la corporation a un vote prépondérant;</p> <p>e) Le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins deux membres présents à l'exception des élections où le vote se fait par scrutin secret.</p>
5.6	<p>Participation à distance</p> <p>Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, téléconférence, conférence téléphonique ou via internet (SKYPE, Facetime, etc.). Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.</p> <p>Une résolution écrite, de type courriel, signée par la majorité des administrateurs est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant la date, au même titre qu'un procès-verbal régulier. Lors du conseil d'administration suivant une résolution électronique, il est convenu de procéder au dépôt de cette résolution électronique, afin d'assurer une visibilité de celle-ci au procès-verbal.</p>
6.0	<p><u>OFFICIER</u></p>
6.1	<p>Président</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Préside d'office les réunions du conseil d'administration, ainsi que les assemblées des membres; 2. Convoque les réunions du conseil d'administration; 3. Voit à ce que les administrateurs s'acquittent de tous leurs devoirs et responsabilités; 4. Administre les affaires de la corporation en collaboration avec les autres membres du conseil d'administration; 5. Signe, avec le secrétaire ou le trésorier, les documents requérant sa signature; peut déléguer ses fonctions aux autres représentants du conseil d'administration, prioritairement au vice-président. 6. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

6.2	<p>Vice-président</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Seconde le président dans ses fonctions; 2. Remplace et jouit des mêmes pouvoirs que le président lorsque celui-ci est absent ou a démissionné; 3. Signe, lorsque requis, les documents requérant sa signature avec les autres personnes désignées par le conseil d'administration; 4. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration
6.3	<p>Secrétaire</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. S'assure que les délibérations des assemblées sont prises en note et consignées aux registres appropriés; 2. Prépare en collaboration avec le président, les avis de convocation et ordre du jour des assemblées de la corporation; 3. Signe, lorsque requis, les documents officiels de la corporation avec les autres personnes désignées par le conseil d'administration; 4. S'assure également que les registres, les archives et le sceau soient bien conservés; 5. Collabore à toute correspondance de la corporation; 6. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.
6.4	<p>Trésorier</p> <p>Le trésorier a la garde des valeurs de la corporation et il examine les livres et comptes de la compagnie et en fait un rapport au conseil d'administration. Celui-ci peut toutefois, avec l'accord des membres du conseil d'administration, désigner un signataire pour certains documents.</p>
6.5	<p>Directeurs</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Conseillent les autres membres du conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions; 2. Collaborent en acceptant de remplir un ou plusieurs mandats confiés par le conseil d'administration; 3. Peuvent être responsables d'un comité et peuvent s'adjoindre le nombre de membres requis; 4. Rédigent un compte rendu des activités pour fins d'acceptation lors de l'assemblée générale, s'il y a lieu; 5. Exercent toutes les tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.
6.6	<p>Comité exécutif</p> <p>Le comité exécutif se compose des officiers suivants : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.</p> <p>Le comité exécutif peut se réunir entre les réunions du conseil d'administration pour expédier les affaires urgentes ou courantes de la corporation. Le comité exécutif doit agir en conformité avec les délégations données par le conseil d'administration.</p> <p>Ces décisions et actions devront être approuvées à la réunion suivante des administrateurs.</p>

	Lors des assemblées du comité exécutif, les règles de procédures édictées aux articles des présents règlements s'appliquent en y faisant les changements nécessaires.
6.7	Comités de travail
	Pour des fins et des périodes de temps définies, le conseil d'administration peut créer des comités particuliers et établir les règles relatives à leur fonctionnement. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport sur demande.
6.8	Directeur général
	Le conseil d'administration pourra nommer un directeur général et lui déléguer l'autorité nécessaire pour opérer les affaires de la corporation et accomplir certaines tâches administratives normalement attribuées à un directeur général. Il se conformera aux instructions reçues du conseil d'administration et leur fournira les documents et renseignements que ceux-ci pourront exiger concernant les affaires de la corporation. Ses décisions seront sujettes à l'approbation des administrateurs. Il assistera à toutes les assemblées du conseil d'administration sans droit de vote. Il devra se retirer lorsqu'il y aura discussion sur des sujets le concernant personnellement.
6.9	Employés
	Le Directeur général pourra nommer les agents et employés qu'il jugera nécessaires, déterminera leurs fonctions et les membres du conseil d'administration fixeront leur rémunération. Ces personnes seront sous le contrôle du directeur général.
7.0	<u>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</u>
7.1	Divulgarion de renseignements aux membres
	Sous réserve de la loi, aucun membre ne pourra exiger d'être mis au courant de la gestion de la corporation plus particulièrement lorsque, de l'avis des administrateurs, il serait contraire aux intérêts de la corporation de rendre public tel renseignement donné. Les administrateurs pourront établir à quelles conditions les livres et documents de la corporation pourront être disponibles aux membres.
7.2	Signature
	Tout contrat et ou document requérant la signature de la corporation doit être signé par le président ou le vice-président et le trésorier ou le secrétaire. Il doit en tout temps comporter deux (2) signatures.
7.3	Rapport financier

	Le rapport financier annuel de la corporation préparé par le comptable est adopté par le conseil d'administration et doit être soumis ensuite pour approbation à l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.
7.4	Contrats
	Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.
8.0	<u>MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX</u>
8.1	Modifications aux règlements généraux
	Après leur approbation par l'assemblée générale, les amendements aux présents règlements entrent en vigueur selon la Loi : <ul style="list-style-type: none"> a) Tout projet d'amendement au présent règlement doit être proposé par écrit par un minimum de cinq (5) membres et le texte du projet doit être déposé au siège social au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale où l'amendement sera étudié. Le secrétaire doit adresser à tous les membres un avis de la proposition d'amendement et copie du projet au moins cinq (5) jours avant la tenue de ladite assemblée. b) La majorité des votes exprimés à l'assemblée générale est nécessaire pour que tout projet d'amendement soit adopté.
8.2	Abrogations aux règlements de la corporation
	Le présent règlement abroge tout règlement antérieur. Il annule et rescinde toutes résolutions antérieures à cette date qui pourraient venir en conflit avec le présent règlement. La nullité d'un article du présent règlement n'annulera pas le règlement au complet.
9.0	<u>PROTECTION DES REPRÉSENTANTS</u>
9.1	Indemnisation des administrateurs

	Sauf pour les actes criminels et poursuites pénales, la corporation assume la défense et/ou les frais encourus de tout administrateur ou dirigeant pour répondre à toute poursuite concernant les actes posés ou décisions prises, de bonne foi, par lui, dans l'exécution de ses fonctions.	
9.2	Assurances des administrateurs	
	Aux fins d'acquittement de ses obligations, la corporation doit souscrire à une assurance qui protège les administrateurs, dirigeants et mandataires dans l'exercice de leurs fonctions.	
9.3	Exonération de responsabilités	
	9.3.1	Aucun administrateur, dirigeant ou autre représentant de la corporation ne sera responsable de l'acte, de la négligence ou de la faute de toute autre personne représentant ou non la corporation.
	9.3.2	Aucun administrateur, dirigeant ou autre représentant de la corporation n'est responsable de toute perte ou dommage causé à la corporation dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins que cela résulte d'une faute lourde.
	9.3.3	Aucun administrateur, dirigeant ou autre représentant de la corporation ne sera tenu responsable des pertes subies par la corporation en raison de l'insuffisance ou de l'imperfection des titres de propriétés ou des garanties acquises par la corporation ou des dommages encourus en raison de la faillite ou de l'insolvabilité d'un dépositaire des biens de la corporation.
9.4	Dissolution ou cessation	
	Advenant la dissolution de la corporation ou la cessation de ses opérations, après paiement des dettes ou obligations de la corporation, le surplus, s'il en est, sera distribué en biens ou en argent à une organisation exerçant une activité analogue ou à défaut à la Ville de Sherbrooke	

Adoptés lors de l'assemblée générale annuelle le 2019.

Clément Roy
Président

Louise Tancrède
Secrétaire